

Elitis Life Protect

de Vitis Life SA

FICHE INFO FINANCIERE 114538-ELITISLIFEPROTECT-20241200

Décembre 2024



Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-ELITISLIFEPROTECT-20241200 et décrit les modalités du produit applicables le 01/12/2024

Type d'assurance-vie

Elitis Life Protect est une assurance décès temporaire (branche 21) servant à garantir ou non le remboursement d'un crédit.

Deux formules sont possibles :

- Soit une temporaire décès à capital décroissant (Assurance solde restant dû)
- Soit une temporaire décès à capital constant.

Garanties

Garantie principale décès toutes causes :

En cas de décès suite à une maladie ou un accident durant la vie du contrat, Vitis Life SA – Belgian Branch intervient pour le solde restant dû du crédit (en totalité ou une partie) ou pour le capital constant fixé à la souscription du contrat.

Ce capital est versé aux bénéficiaires désignés à la souscription du contrat et/ou à l'organisme prêteur pour le solde restant dû du crédit.

Le capital assuré est à déterminer librement par le client mais s'élève à minimum 25.000 € et maximum 750.000 €.

Garantie accessoire du risque cancer

En cas de diagnostic de cancer durant la vie du contrat, Vitis Life SA – Belgian Branch intervient pour le capital défini dans les conditions particulières du contrat mais limité au capital-décès déterminé à la date du sinistre.

Le capital défini dans les conditions particulières est égal à 12 fois ou 24 fois la mensualité constante obtenue sur base des caractéristiques de la garantie principale (montant du capital assuré, durée, taux de décroissance, périodicité de décroissance) avec un maximum de 60.000 €.

La couverture débute par un stage de 90 jours pendant lesquels un cancer ne donne droit à aucune prestation.

Public cible

Le produit Elitis Life Protect s'adresse aux personnes physiques souhaitant mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès et aux personnes morales souhaitant assurer la pérennité de leur entreprise.

L'assurance accessoire du risque cancer s'adresse aux personnes physiques dont le but est de garantir, en cas de diagnostic d'un cancer de l'assuré, le paiement d'un capital unique et forfaitaire dont le montant est déterminé aux conditions particulières.

Exclusions

Concernant la garantie principale, voici les principales exclusions :

- Suicide de l'assuré au cours de la 1^{ère} année
- Fait intentionnel
- Guerre

- Emeutes
- Transmutations de noyaux ou de la radioactivité
- Navigation aérienne
- Sport en tant que professionnel

Concernant la garantie accessoire du risque cancer, voici les cancers non couverts :

- les cancers classés histologiquement comme l'un des suivants :
 - non-invasive
 - cancer in situ
 - tumeurs pré-malignes tels que thrombocytémie et polycythémie rubra vera ;
- le cancer de la prostate, sauf si celui-ci a au moins progressé à la catégorie T2N0M0 de la classification TNM ou à un score Gleason supérieur à 6 ;
- les tumeurs bénignes ;
- les tumeurs non malignes du cerveau ;
- les syndromes myélodysplasiques ;
- les maladies myéloprolifératives, à l'exclusion de la leucémie ;
- tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases.

Les exclusions précitées ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter nos conditions générales.

Frais

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de Vitis Life SA – Belgian Branch en ce compris les coûts de marketing et de distribution.
- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), **aucun** frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.
- En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :

Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique
-----------------	----	--

- Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.
- Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be ou via l'intermédiaire d'assurances.

Durée

Garantie principale décès toutes causes

- Durée : minimum 3 ans (durée minimale de 10 ans pour les contrats fiscaux dans le cadre de l'épargne pension) et maximum 30 ans
- Âge à la souscription : entre 18 ans et 65 ans
- Âge au terme : 75 ans maximum

Garantie accessoire du risque cancer

- Durée : minimum 3 ans et maximum 25 ans
- Âge à la souscription : entre 18 et 55 ans
- Âge au terme : 70 ans maximum

Le client peut racheter le contrat prématurément.

La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré

Prime

- La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur www.april-belgium.be sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".
- La prime dépend de l'acceptation médicale.
- Une simulation peut être demandée à l'intermédiaire d'assurances afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client.
- Les tarifs utilisés pour le calcul des primes de risque sont ceux que la Compagnie a déposés auprès du Commissariat Aux Assurances (CAA), autorité de contrôle du secteur de l'assurance luxembourgeoise. Les tables de mortalité qui forment la base du tarif (élément constitutif de la prime) de la garantie décès sont garanties pour la durée du contrat. La Compagnie se réserve toutefois le droit d'adapter collectivement les tables de mortalité et en conséquence le tarif de la garantie décès. Cette adaptation ne pourra se faire que si la réglementation ou l'autorité de contrôle compétente l'impose ou en cas de force majeure. En cas d'adaptation collective, le preneur d'assurance sera averti par écrit dans le cas où cette adaptation entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées. Le preneur d'assurance disposera alors de 30 jours pour résilier ou racheter le contrat conformément aux présentes conditions générales. Sans réaction de la part du preneur d'assurance endéans les 30 jours de la réception de l'écrit, la Compagnie considérera l'adaptation tarifaire comme étant accepté.
- Mode de paiement des primes
 - Prime unique (pas possible si garantie cancer souscrite)
 - Primes de risque : prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat.
 - Primes constantes : primes constantes pendant toute la durée de paiement. Payable durant 2/3 de la durée (solde restant dû) ou pendant toute la durée du contrat (temporaire capital constant).
- La prime peut être payée mensuellement (pas de montant minimum) ou annuellement.
- En cas de paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire

Fiscalité

La réglementation fiscale suivante est d'application pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :

Sur les versements effectués par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de **2%** sera retenue.

La taxe est réduite à **1,1%** pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier.

Il n'y a **pas de taxe** si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne pension.

Sur les versements exécutés par une personne morale, une taxe de **4,4%** sera retenue.

Les contrats qui, si les conditions légales sont remplies, donnent des avantages fiscaux sur les primes versées sont les suivants : épargne pension ou épargne à long terme ou avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière.

Si les primes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal (même une seule fois), le capital assuré sera imposé. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

Toutes les questions peuvent être posées à l'intermédiaire en assurances ou à APRIL Belgium SA par mail à l'adresse support.be@april.com.

La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur. Il faut bien tenir compte que si pour une prime, un avantage fiscal a été perçu, il y aura une taxation à la libération des fonds.

Rachat partiel

Pas de rachat partiel possible

Rachat

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.

Cependant, le rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à APRIL Belgium SA, demander le rachat de son contrat. Toutefois, le rachat est subordonné à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de règlement délivrée par APRIL Belgium SA est signée pour accord par le preneur d'assurance.

Information

- La décision de souscrire ce produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de cette fiche info financière, de la proposition, des formalités médicales ainsi que des conditions générales du produit.
- Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be sous la rubrique « Informations générales » /«Documents» ou via l'intermédiaire d'assurances.
- Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.

Traitement des plaintes

- Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à support.be@april.com ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.
- Une plainte peut également être adressée au Commissariat aux Assurances (l'autorité de contrôle des assurances pour le Grand-duché de Luxembourg), 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-duché du Luxembourg (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg.
- Le droit belge est d'application pour ce contrat

Fournisseur

APRIL Belgium SA, FSMA nr 0627678387, BCE 0627678387, Drève Richelle 161 I, bte 69 – 1410 Waterloo, un souscripteur mandaté par Vitis Life SA – Belgian Branch pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Vitis Life SA – Belgian Branch.

Vitis Life SA – Belgian Branch, dont les bureaux sont situés B-1831 Diegem, Jan Emiel Mommaertslaan, 20B et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0686.903.619, succursale de la société anonyme Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B, numéro 49.922 et agréée en qualité de société d'assurance-vie par le Commissariat aux Assurances.